

PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE

Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique
Affaire suivie par : Isabelle Lestrelin
Tél. : 02.33.75.47.42
isabelle.lestrelin@manche.gouv.fr

Ref. : réserves naturelles 19-44-IL

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU CINQUIÈME PLAN DE GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE SANGSURIERE ET ADRIENNERIE POUR LA PÉRIODE 2018-2027

Le Préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.332-1 à L.332-27 et R.332-1 à R.332-29 ;

Vu le décret n°91-234 du 26 février 1991 portant création de la réserve naturelle nationale Sangsurière et Adriennerie ;

Vu la convention du 24 juin 1999 portant désignation du Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin en tant que gestionnaire de la réserve naturelle nationale Sangsurière et Adriennerie ;

Vu l'évaluation du troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale Sangsurière et Adriennerie transmise par le gestionnaire le 21 juin 2017 ;

Vu le quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale Sangsurière et Adriennerie transmis par le gestionnaire le 13 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable exprimé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie, conseil scientifique de la réserve, le 16 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable exprimé par le comité consultatif de la réserve naturelle nationale Sangsurière et Adriennerie le 18 janvier 2019 ;

Vu la consultation du public effectuée du 21 janvier au 6 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Considérant l'article R.332-22 du code de l'environnement qui définit les modalités d'évaluation et de reconduction des plans de gestion pour les réserves naturelles nationales ;

Considérant que le quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale Sangsurière et Adriennerie fixe les objectifs assignés au gestionnaire sous la tutelle de l'État, en vue de la protection des espaces naturels ;

Considérant que le comité consultatif et le conseil scientifique de la réserve reconnaissent la qualité du travail accompli par le gestionnaire et les résultats favorables obtenus quant aux enjeux patrimoniaux du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Le quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale Sangsurière et Adriennerie est approuvé pour la période 2018 à 2027 ;

Article 2 – Dans le cadre de la déclinaison opérationnelle du plan de gestion approuvé :

- le personnel de la structure gestionnaire, directement affecté à la gestion de la réserve naturelle, ainsi que les prestataires intervenant sous son autorité sont autorisés à effectuer le cas échéant sur le site les prélèvements d'espèces végétales et/ou animales nécessaires à leur étude, hormis pour les espèces protégées pour lesquelles le gestionnaire mettra en œuvre la procédure réglementaire d'autorisation auprès du préfet ;
- Le personnel de la structure gestionnaire, directement affecté à la gestion de la réserve naturelle, ainsi que les entreprises mandatées pour des prestations de gestion du site et intervenant sous son autorité sont autorisés à circuler sur la réserve naturelle Sangsurière et Adriennerie et à effectuer les travaux prévus par le plan de gestion. Cette autorisation ne s'applique pas pour les travaux relevant des articles L.332-9 et R.332-23 à R.332-27 du code de l'environnement relatifs à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve, pour lesquels le gestionnaire mettra en œuvre la procédure réglementaire d'autorisation auprès du préfet.

Article 3 – Le plan de gestion approuvé fera l'objet en 2022 d'un rapport d'évaluation portant sur la première période de mise en œuvre (2018-2022) ; ce dernier sera porté à la connaissance du comité consultatif de la réserve naturelle et soumis pour avis au conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie, en tant que conseil scientifique de la réserve naturelle nationale Sangsurière et Adriennerie.

En cas de réorientation substantielle des objectifs ou des actions du plan, une procédure de consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Normandie et du comité consultatif de la réserve naturelle sera menée sur les nouvelles dispositions du plan, avant la mise en œuvre d'une nouvelle approbation préfectorale du document sur la période 2023-2027.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux devant le préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'Ecologie, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4 ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec le plan de gestion, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Saint-Lô, le - 8 MARS 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Fabrice ROSAY